

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.573 du 10 août 1998

A.71.818/VIII-773
(anciennement VI-13.530)

En cause : **MARLET** Jacqueline,
rue de Jalhay 15
4801 Stembert,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1996 par Jacqueline MARLET, qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle par laquelle Viviane LINSINGH est désignée afin d'exercer pendant l'année scolaire 1996-1997 la fonction de professeur de cours spéciaux - sténodactylographie au Lycée de la Communauté française à Alleur;
- b) la décision implicite refusant de la désigner à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me HERVEG, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996, Jacqueline MARLET et Viviane LINSINGH posent leur candidature à la fonction n° 806 de professeur de cours spéciaux - sténodactylographie dans l'enseignement secondaire inférieur.

2. Pour la zone de Liège, la requérante figure à la cinquième place du classement des candidats du premier groupe à la fonction précitée; dans le même classement, Viviane LINSINGH occupe par contre la onzième position.

Elle avait été désignée au Lycée d'Ans-Alleur durant les deux années scolaires précédentes.

3. Se conformant à la proposition que le chef d'établissement lui avait faite en juin 1996, la Ministre-Présidente adopte le 30 août de la même année, une décision par laquelle Viviane LINSINGH est désignée au Lycée de la Communauté française à Alleur afin d'y exercer, à raison de dix-sept heures par semaine, jusqu'au 30 juin 1997 au plus tard, la fonction de "professeur de cours techniques dactylo-traitement de texte" dans l'enseignement secondaire inférieur; il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante pour la même fonction.

4. La requérante, qui s'était également portée candidate à un emploi dans l'enseignement organisé par la Communauté germanophone, a, quant à elle, été désignée par une décision du 9 août 1996 à l'Institut Robert SCHUMAN à Eupen pour une charge de huit heures et de six heures de cours de dactylographie; faute d'un nombre suffisant d'élèves, sa charge a été réduite à huit heures jusqu'au 6 janvier 1997, date à laquelle elle a été désignée pour dix heures de sciences économiques, dans le même établissement à Eupen, ce qui porte le total de ses heures à dix-huit;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que des articles 1^{er} et suivants de l'arrêté royal du 22 juillet 1969" et excipe de la priorité que lui conférait son meilleur classement dans le premier groupe des candidats pour la fonction et la zone considérées;

Considérant que la partie adverse rappelle le contenu de l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 tel qu'il était applicable depuis le 1^{er} mai

1993 et expose que "cette disposition a été remplacée (...) par l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 (M.B. 17 septembre 1996) entré en vigueur le 1^{er} août 1996" et reproduit le texte nouveau; qu'elle ne tire explicitement aucune conclusion de ces citations;

Considérant que la requérante expose, dans son dernier mémoire, que "si la disposition modifiant l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 ne pouvait avant sa publication au Moniteur belge être opposée aux tiers, il n'en restait pas moins que la partie adverse, qui avait pris ladite disposition modificative, ne pouvait ignorer la portée de celle-ci et était tenue de veiller à la respecter et ce même avant sa publication puisque cette nouvelle disposition entrerait en vigueur avec effet au 1^{er} août 1996, soit avant l'acte attaqué";

Considérant qu'avant sa modification par l'arrêté du gouvernement du 30 août 1996, l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 portait ce qui suit:

" Toutefois, le temporaire du premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante est désigné à nouveau dans l'établissement où il était affecté l'année scolaire précédente sauf :

- 1^o demande contraire de sa part;
- 2^o si un candidat mieux classé est désigné dans cet emploi";

que, selon la disposition nouvelle, la préférence dont bénéficie le temporaire déjà affecté dans l'établissement l'année scolaire précédente "ne peut être opposée à la priorité à la désignation d'un candidat mieux classé";

Considérant que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au moment où celui-ci a été pris, en l'occurrence le 30 août 1996; que l'effet rétroactif que se donne l'arrêté du gouvernement de la Communauté française ne le rend pas applicable à cette date puisque, n'ayant pas été publié, il n'était pas opposable aux

tiers, dont la requérante et la candidate dont elle conteste la nomination; que, le 30 août 1996, la partie adverse pouvait par conséquent user du pouvoir de dérogation qu'elle tenait de l'article 3, alinéa 8, précité, tel qu'il était libellé avant sa dernière modification; que la requérante ne conteste pas que les conditions d'application de cette disposition étaient réunies en l'espèce, puisque Viviane LINSINGH, moins bien classée que la requérante, avait exercé, durant l'année scolaire 1995-1996, la fonction de professeur de cours spéciaux - sténodactylographie à la satisfaction du chef d'établissement concerné; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix août 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.